

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6082 Établissements de commerce extérieur et institutions bancaires internationales

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Federal Reserve Act, 12 U.S.C. § 619.*

Description : Les «Edge corporations» (sociétés bancaires internationales spécialisées constituées en vertu du droit fédéral) peuvent être possédées par des banques nationales et des sociétés nationales de portefeuille bancaire, ainsi que par des entreprises nationales autres que des banques disposées à restreindre leurs activités commerciales à celles qui sont étroitement liées aux opérations bancaires. La propriété étrangère des «Edge corporations» est limitée aux banques étrangères et aux filiales américaines de banques étrangères. Aucune autre personne étrangère ne peut posséder des «Edge corporations», ni directement ni indirectement.

Élimination progressive : Néant